

Transmission du registre des électeurs : quelle est la pratique ?

Au sens de la loi sur la protection des données et de la loi sur les droits politiques, il ressort que le registre des électeurs est public et que la liste des électeurs d'une commune peut être communiquée.

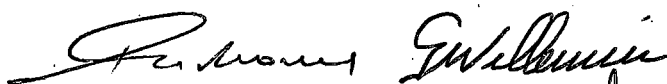
La législation ne précise pas sous quelle forme une telle liste est communiquée.

Face à ce constat, il semble que la pratique des administrations communales jurassiennes n'est pas identique. Certaines communiquent une telle liste sur demande par voie électronique, ce qui est bien pratique en période d'élections ou de votations, et d'autres refusent un tel procédé. Elles ne transmettent ladite liste que sur format papier (coût supplémentaire).

Au vu de la situation, nous remercions le Gouvernement de faire un bilan de la pratique et de répondre aux questions suivantes :

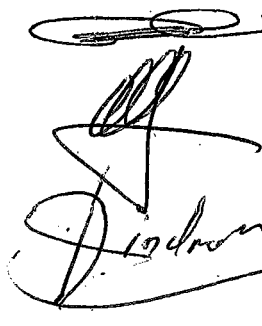
- Y a-t-il un droit pour chaque citoyen d'obtenir la liste des électeurs de sa commune ?
- A défaut, à qui (personnes, partis politiques, associations, etc.) appartient ce droit ? Y a-t-il des conditions à remplir ?
- Une telle liste peut-elle être transmise sans autre par courrier électronique ? Y a-t-il des conditions à remplir ?
- Est-ce que la facturation d'émoluments par la commune pour la transmission d'une telle liste est autorisée ?
- Est-ce que des consignes ont été données à cet effet aux administrations communales lors des dernières élections ?
- Est-ce que des directives, précisant les destinataires autorisés à recevoir une telle liste et la forme de la transmission, ont été établies ?

Delémont, le 24 octobre 2012

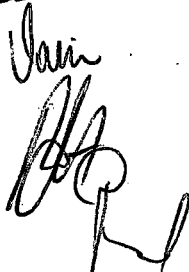


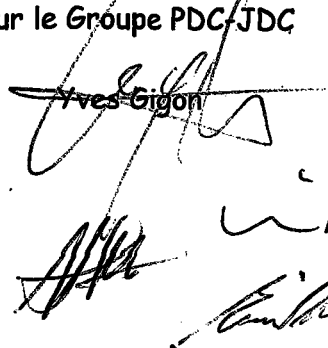
Pour le Groupe PDC/JDC

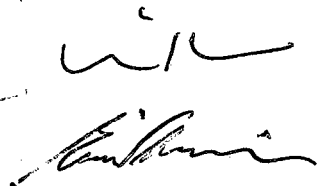

Yves Gigon


Didier


J. Ring


Jean


Yves Gigon


Yves Gigon